

Rapport d'examen selon l'art. 17 LAT

Objet de l'adaptation :	<i>Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS), adaptations et compléments 2025</i>	Bases d'examen :	<i>Plan sectoriel du 19.09.2025 Rapport explicatif du 19.09.2025</i>
Service compétent :	<i>OFT</i>		

Considérants

Aspects	Exigences	Constat
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et art. 17, al. 4, OAT)	<i>Conformément à la partie Programme du plan sectoriel des transports adoptée par le Conseil fédéral le 20 octobre 2021, une partie mise en œuvre Rail doit être élaborée.</i> <i>Le présent rapport d'examen porte sur les adaptations et les compléments 2025 du SIS.</i> <i>Ces adaptations comprennent les éléments suivants :</i> <i>Partie conceptuelle</i> <i>Mise à jour et simplification des contenus : suppression de répétitions ainsi que d'informations qui se trouvent déjà dans d'autres bases de la Confédération</i> <i>Renforcement du lien avec la partie Programme du plan sectoriel des transports</i> <i>Nouveau chapitre concernant la perspective RAIL 2050</i> <i>Fiches d'objets</i> <i>Mise à jour suite à l'intégration de nouveaux projets du programme de développement stratégique (PRODES), qui n'étaient pas encore inscrits dans le SIS (p. ex. tunnel de Morges-Perroy et tunnel du Grimsel) et intégration du tracé de la nouvelle ligne Lausanne-Genève à titre d'information préalable ;</i> <i>Mise à jour des projets déjà inscrits dans le SIS ainsi que de leur état de coordination en raison de l'état actuel de la planification.</i>
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<i>Dans le présent plan sectoriel, la Confédération indique, tant dans la partie conceptuelle que dans les fiches d'objets, les adaptations qui ont été apportées sur la base de la Perspective RAIL 2050 et des nouveaux projets. Les deux volets comprennent des indications contraignantes.</i>
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<i>Au cours de l'élaboration de la Perspective RAIL 2050, d'études et de projets, la Confédération a étudié quelles approches et quelles solutions étaient envisageables pour utiliser le sol de manière économe et respectueuse de l'environnement. La coordination avec les autres activités à incidence territoriale de la Confédération et des cantons a également été recherchée de manière systématique.</i>
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 LAT)	<i>Les adaptations et compléments 2025 sont conformes aux principes énoncés dans la partie Programme du plan sectoriel des transports. Ils sont coordonnés avec le Projet de territoire Suisse. Les échanges avec les cantons ont permis d'harmoniser les projets des fiches d'objets avec le développement territorial qu'ils envisagent.</i>

	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>Les dispositions du plan sectoriel se sont avérées compatibles avec les plans sectoriels de la Confédération. Elles n'entrent pas en contradiction avec les plans directeurs cantonaux en vigueur et permettent d'y apporter des adaptations.</i>
	Exigences relatives à l'état de « coordination réglée » des projets (art. 15, al. 3, OAT)	<i>Le degré de précision des cartes permet de traiter les questions relatives aux effets sur le territoire et l'environnement. Les exigences relatives à l'état de « coordination réglée » sont remplies pour les projets qui sont passés à cet état de coordination.</i>
Procédure	Collaboration avec l'ARE (art. 17 OAT)	<i>L'ARE a accompagné l'entière des travaux liés aux adaptations et compléments 2025 du SIS et a pu s'exprimer lors de la préconsultation, de la consultation des offices de la COT et de la consultation des offices.</i>
	Collaboration avec les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 18 OAT)	<i>Les autorités fédérales concernées ont été associées à l'élaboration des travaux et ont eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la préconsultation, de la consultation des offices de la COT et de la consultation des offices.</i>
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<i>Les cantons ont eu l'occasion de s'exprimer officiellement sur les adaptations et compléments 2025 pendant le dernier trimestre 2024.</i>
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4 OAT)	<i>Le plan sectoriel a été publié sur le site internet de l'OFT ainsi que dans la feuille fédérale. Toutes les parties et personnes intéressées ont eu la possibilité d'émettre des objections sur les fiches d'objets, ainsi que sur les indications de la partie conceptuelle.</i>
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Dans le cadre du contrôle de la compatibilité avec la planification directrice, les cantons ont eu la possibilité en juin 2025 de relever les contradictions qui subsisteraient encore avec la planification directrice cantonale conformément à l'art. 20 OAT. Aucune contradiction n'a été constatée avec un plan directeur cantonal en vigueur et aucun canton n'a exigé de procédure de conciliation.</i>
	Adoption (art. 21, al. 1, OAT)	<i>Certaines parties des présentes adaptations du plan sectoriel contiennent de nouveaux éléments et des projets en coordination réglée qui ont une incidence considérable sur le territoire et l'environnement. C'est pourquoi ces adaptations doivent être adoptées par le Conseil fédéral.</i>
Forme	Structure du plan sectoriel	<i>La structure du plan sectoriel, composée d'une partie conceptuelle et d'une partie « fiches d'objets », est intelligible et contribue à la bonne compréhension. En outre, la relation avec les éléments de la partie Programme est présentée de manière synthétique.</i>
	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications spatiales concrètes sont présentées sous forme textuelle et cartographique dans la partie conceptuelle et surtout dans les fiches d'objets. La partie conceptuelle, les textes et les cartes des fiches d'objets donnent les informations nécessaires à la compréhension des dispositions du plan sectoriel. Les indications contraignantes sont tramées en bleu dans les deux parties.</i>
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Le rapport explicatif donne des informations sur le déroulement de la procédure et sur la manière dont ont été pris en compte les différents intérêts. Il a été envoyé dans le cadre de la deuxième consultation selon l'art. 20 OAT.</i>
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<i>Le plan sectoriel est publié sur le site internet de l'OFT. Les données cartographiques sont en outre intégrées sur la plateforme cartographique Web-SIG « Plans sectoriels de la Confédération ».</i>

Conclusions

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS) correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le SIS puisse être adopté en qualité de plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT. Les adaptations et compléments 2025 du SIS peuvent être adoptés par le Conseil fédéral selon l'art. 21, al. 1, OAT.

Berne, le 15.08.2025

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

le sous-directeur